

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 07/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV SUD OUEST BTP (ex-ADP)

321 allée de Peronette
33127 ST JEAN D ILLAC

Référence : 22-1009
Code AIOT : 0005208911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST BTP (ex-ADP) implanté 321 allée de Peronette 33127 ST JEAN D ILLAC. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST BTP (ex-ADP)
- 321 allée de Peronette 33127 ST JEAN D ILLAC
- Code AIOT : 0005208911
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Présente depuis de nombreuses années, la plateforme de valorisation de déchets du BTP a été enregistrée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2020. Elle est située dans une zone d'activités industrielles avec quelques habitations à proximité à l'Ouest et au Nord-Ouest du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- défense incendie
- contrôle d'admission et traçabilité des déchets

- poussières
- niveaux sonores
- entreposage des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	/	Sans objet
2	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	/	Sans objet
4	Défense Incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
6	Traçabilité des déchets	Décret du 25/03/2021, article 1er -1°	/	Sans objet
7	Contrôle d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-I	/	Sans objet
8	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Emission dans l'eau et les sols	AP de Mise en Demeure du 02/10/2019, article 2	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets	Décret du 25/03/2021, article 1er -2°	/	Sans objet
9	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant avait achevé les travaux engagés pour respecter l'arrêté de mise en demeure du 02 octobre 2019.

Il est par ailleurs apparu que l'exploitant devait mettre en place une nouvelle réserve d'eau d'incendie, procéder à la surveillance des retombées de poussières, confirmer que les niveaux sonores réglementaires sont à présent respectés et finaliser l'aménagement de la zone bois en délimitant les aires de stockage.

L'exploitant doit également contrôler la radioactivité des terres entrantes et assurer, au travers de l'outil national de télédéclaration, la traçabilité des déchets de bois faisant l'objet d'une sortie de statut de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite de l'inspection du 14/04/2022 : Les résultats des mesures indiquent que seul le niveau sonore en limite de propriété point n°2 (Sud du site, au niveau du hangar DIB) est non-conforme. D'après le rapport, la non-conformité provient principalement des installations du hangar DIB. L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois la mise en oeuvre de mesures organisationnelles et/ou techniques visant à respecter les niveaux sonores limites.
Constats : L'exploitant a apporté des éléments de réponses par courrier du 05 mai 2022. Il indique que la valeur haute constatée lors du contrôle des émissions sonores a mis en évidence un dysfonctionnement provenant du trommel et que depuis cet équipement a été vérifié et qu'un nettoyage et un graissage ont été réalisés. En séance, l'exploitant a par ailleurs indiqué que des aménagements supplémentaires tels que des capotages étaient à l'étude dans le cadre d'un projet de modification plus global de l'équipement, projet pouvant le cas échéant conduire à son remplacement en fonction des marchés à venir.
Observations : L'exploitant devra fournir sous 3 mois un nouveau rapport de contrôle permettant de confirmer que les modifications et travaux réalisés permettent à présent de respecter les niveaux sonores réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite de l'inspection du 14/04/2022 : prescription contrôlée. « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Constats lors de l'inspection du 14/04/2022 : L'exploitant ne surveille pas les retombées de poussières autour du site L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un réseau de surveillance des retombées atmosphériques sous 3 mois et de communiquer les résultats des mesures dès réception. Constats : Par courrier du 5 mai 2022, l'exploitant a indiqué que selon son analyse les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ne s'appliquent pas à l'établissement dans la mesure où il fonctionne de manière discontinue et pour des durées inférieures à 6 mois. L'exploitant a toutefois proposé d'effectuer une première mesure de retombées. Après vérification, il s'avère que l'exemption de contrôle des retombées de poussières prévue par l'arrêté du 26/11/2012 s'applique pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieures à 6 mois c'est à dire pour des installations temporaires soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515 b) de la nomenclature des installations classées. Or les installations exploitées par Suez sont des installations pérennes soumises à enregistrement sous la rubrique 2515 a) et donc, le contrôle des retombées de poussières est bel et bien applicable. Observations : L'exploitant doit faire procéder sous trois mois aux campagnes de mesures des retombées de poussières telles que prévues par l'arrêté ministériel, à commencer par la première mesure que l'exploitant a proposé de réaliser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emission dans l'eau et les sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/10/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation et collecte des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions suivantes : - article 2.7 de l'arrêté ministériel du 06/60/2018 (imperméabilisation) - article 5.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (collecte des eaux)
Constats : Lors de l'inspection du 3 juin 2020, il avait été constaté que les écarts correspondant ne pouvaient pas être levés dans la mesure où : - le sol de la plate forme d'entreposage et de broyage de déchets de bois n'était toujours pas étanche - l'exploitant ne collectait pas et ne traitait pas les eaux pluviales de ruissellement au niveau de la voirie en périphérie du site et de la plate forme d'entreposage de déchets. Il avait été mentionné que les travaux d'imperméabilisation des aires de stockage seraient effectués d'ici fin 2020 et que les travaux engagés en matière de création de fossé et de mise en place d'un nouveau séparateur d'hydrocarbures devaient se poursuivre. Lors de l'inspection, il a été constaté que les travaux engagés en vue de respecter l'arrêté de mise en demeure du 02 octobre 2019 ont été achevés.
Observations : Il conviendra d'assurer un nettoyage régulier des caniveaux afin de garantir l'écoulement et d'éviter que de l'eau ne stagne sur les zones étanches
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : Le dossier d'enregistrement mentionnait que le site disposait d'un bassin d'eau incendie d'un volume disponible de 250 m3 permettant de fournir aux pompiers 60 m3/h pendant deux heures en deux points simultanément et d'alimenter les RIA jusqu'à l'arrivée des pompiers (réserve 10 m3/heure). Ainsi l'exigence de conformité au dossier d'enregistrement (article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 décembre 2020) nécessite une réserve d'eau supérieure à la capacité prévue par les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 rappelées ci-dessus (120 m3 en l'occurrence). Dans les faits l'exploitant dispose d'une capacité de 850 m3 constituée par le bassin de rétention des eaux pluviales. Ce bassin n'est pas équipée de dispositif de raccordement pour les services de secours. Cette non conformité a également été constatée par les services d'incendie et de secours. Vu le volume du bassin, le respect des normes en vigueur imposerait de tripler le nombre de dispositifs de raccordement. Les difficultés techniques pour mettre en place de tels aménagements ont conduit l'exploitant à envisager la mise en place d'une bâche de 240 m3 constituant la réserve. Selon l'exploitant, cette bâche a été acquise. Il reste à définir l'emplacement avec le service de secours tout en respectant les dispositions rappelées ci-dessus ; à savoir " le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière"
Observations : L'exploitant doit mettre en place sous deux mois la réserve incendie prévue en s'assurant du respect des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus et de l'accord des services de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 1er -2°
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II - Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments... Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé- service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté la base de données permettant de procéder au transfert vers le registre national. Cette opération est réalisée via un outil développé au niveau national par le groupe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 1er -1°
Thème(s) : Risques chroniques, registre Sortie du statut de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes: -(...) - 5o Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé- service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : L'exploitant met en oeuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion. Outre le respect des dispositions organisationnelles et techniques prévues par cet arrêté, l'exploitant doit donc procéder à la télédéclaration des déchets objet de cette sortie de statut de déchets. L'exploitant n'a pas présenté l'organisation mise en oeuvre pour satisfaire à cette obligation à l'instar de ce qui est fait pour les terres excavées.
Observations : L'exploitant doit procéder sous 1 mois à la télédéclaration des flux faisant l'objet d'une sortie de statut de déchets sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle radioactivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Admissibilité des déchets L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : L'exploitant réceptionne des terres mais ne s'est pas organisé pour procéder ou faire procéder au contrôle de radioactivité.
Observations : Les terres admises sur site doivent faire l'objet d'un contrôle de radioactivité (délai de mise en oeuvre 30 jours).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Matérialisation des zones d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
Constats : Au niveau de l'aire de d'entreposage et de traitement des déchets de bois, aucune matérialisation ne permet ni de distinguer clairement les zones et surface correspondant aux différentes typologies de déchets (bois A bois B...) ni d'évaluer les volumes en présence. L'exploitant a indiqué que la mise en place de parois permettant la création d'alvéoles était programmée.
Observations : L'exploitant doit prendre sous 2 mois des dispositions pour matérialiser et distinguer les zones de stockage au niveau de la plate forme bois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance et respect des valeurs limites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle (17/12/2021). Les paramètres analysés correspondent aux paramètres fixés par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2710. L'exploitant est effectivement soumis aux exigences de cet arrêté au même titre qu'à celles de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 (enregistrement 2716). Cet arrêté 2710 est plus complet en termes de substances réglementées à surveiller. Le rapport de contrôle présenté ne fait pas apparaître de dépassement des valeurs limites imposées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet